



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Campagnes electorales

Question écrite n° 18728

### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande a M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si, lorsqu'ils sont saisis d'un contentieux electoral concernant un compte de campagne, le Conseil d'Etat et les tribunaux administratifs permettent au requerant d'avoir acces au compte de campagne qui est conteste. Il souhaiterait si possible qu'il lui precise les references d'une eventuelle jurisprudence en la matiere.

### Texte de la réponse

Dans tous les cas ou les comptes de campagne sont contestes, soit a l'initiative d'un electeur ou d'un candidat, soit a l'initiative de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, la juridiction administrative autorise les parties en presence a prendre connaissance desdits comptes. Il n'y a la que l'application au cas particulier du principe general du contradictoire qui regit toute procedure juridictionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18728

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4852

**Réponse publiée le :** 21 novembre 1994, page 5790